



AIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°01-2023-220

PUBLIÉ LE 2 OCTOBRE 2023

Sommaire

01_DDETS_Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Ain /

01-2023-09-28-00003 - Arrêté reconnaissant la qualité de SCOP à la société GO-ON FORMATION (2 pages)

Page 3

01_DDFIP_Direction départementale des finances publiques de l'Ain /

01-2023-10-02-00001 - Délégation de signature - SDIF de l'Ain - septembre 2023 (2 pages)

Page 6

01_DDPP_Direction départementale de la protection des populations de l'Ain /

01-2023-09-29-00003 - ARRÊTE PRÉFECTORAL N° DDPP01-23-356?? PORTANT MANDATEMENT DES VETERINAIRES POUR L EXECUTION DES MISSIONS DE SUPERVISION DE LA VACCINATION ET DE LA SURVEILLANCE CONTRE L INFLUENZA AVIAIRE HAUTEMENT PATHOGENE?? (2 pages)

Page 9

01_DDT_Direction départementale des territoires de l'Ain /

01-2023-09-29-00004 - ArreteSubFprnmEtudesReseauVigilance2APgaRaa (6 pages)

Page 12

01_DDETS_Direction départementale de
l'emploi, du travail et des solidarités de l'Ain

01-2023-09-28-00003

Arrêté reconnaissant la qualité de SCOP à la
société GO-ON FORMATION

ARRÊTÉ
**Reconnaissant la qualité de Société Coopérative
Ouvrière de Production (S.C.O.P.)**

LA PRÉFÈTE DE L'AIN
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

La Préfète du département de l'Ain et par délégation la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Ain ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 01-2023-04-11-00004 du 11 avril 2023 portant délégation de signature à Madame Agnès GONIN, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Ain ;

Vu l'arrêté n° 01-2023-04-24-00001 du 24 avril 2023 portant subdélégation de signature à Madame Audrey CHAHINE, directrice départementale adjointe de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Ain ;

Vu la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;

Vu la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 93-455 du 23 mars 1993 relatif à la sortie du statut coopératif ;

Vu le décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu l'avis favorable de la Confédération Générale des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production du 7 décembre 2022 ;

Considérant le changement d'adresse et de département intervenu le 24 mars 2022 ;

.../...

A R R Ê T E

Article 1 : La société **GO-ON FORMATION** sise 72 avenue Roger Salengro à 01500 Ambérieu-en-Bugey depuis le 24 mars 2022 et qui a été créée le 9 août 2018 à Louhans (71500), est habilitée à prendre l'appellation de Société Coopérative Ouvrière de Production ou de Société Coopérative de Travailleurs ou à utiliser cette appellation ou les initiales "S.C.O.P." ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux Sociétés Coopératives Ouvrières de Production.

Article 2 : Cette même société pourra, en application des dispositions des articles 61 et 260 du Code des marchés publics, prétendre au bénéfice des avantages prévus, d'une part, par les articles 62, 63 et 143 de ce Code et, d'autre part, par les articles 261, 262 et 263 dudit Code.

Article 3 : Elle pourra également bénéficier des dispositions :

1°) de l'article 38 de la loi du 13 juillet 1928 établissant un programme de construction d'habitations à bon marché et de logements ;

2°) des articles 18, 19, 20, 21, 76 et 90 de l'arrêté du 6 décembre 1967 portant règlement des marchés passés par les organismes de sécurité sociale du régime général.

Article 4 : L'habilitation, accordée en vertu du présent arrêté, à la société visée à l'article 1, est valable, sous réserve des dispositions des articles 2 et 4 du décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production, à compter de la date d'inscription en tant que Société Coopérative Ouvrière de Production au registre du commerce, et jusqu'à radiation prononcée dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 du même texte.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 28 septembre 2023.

P/ La Préfète et par subdélégation,
La directrice départementale adjointe
de l'emploi, du travail et des solidarités

Signé Audrey CHAHINE

La présente décision est susceptible d'être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit en exerçant un recours hiérarchique devant le Ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion,
Direction générale du travail – 39-43 quai André Citroën - 75902 Paris Cedex 15 ;

- soit en formant un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 3 ou bien sur le site www.telerecours.fr

01_DDFIP_Direction départementale des
finances publiques de l'Ain

01-2023-10-02-00001

Délégation de signature - SDIF de l'Ain -
septembre 2023

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'AIN
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE BOURG-EN-BRESSE
SERVICE DÉPARTEMENTAL DES IMPÔTS FONCIERS DE L'AIN
5, Rue de la Grenouillère - B.P. 30413
01012 BOURG-EN-BRESSE Cedex
TÉLÉPHONE : 04 74 45 77 00
MÉL. : sdif.ain@dgfip.finances.gouv.fr

**DELEGATION DE SIGNATURE
EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL**

Le responsable du service départemental des impôts fonciers de l'Ain,

Vu le code général des impôts, et notamment son article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette et en matière de contentieux d'assiette de taxe d'aménagement, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

a) dans la limite de 60 000 €, à l'Inspecteur divisionnaire des finances publiques désigné ci-après

Monsieur SARRAZIN Patrick

b) dans la limite de **15 000 €**, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

**Monsieur Daniel CHATELON
Monsieur Benjamin FEVRIER**

Monsieur Jean Pierre BILLET

c) dans la limite de **10 000 €**, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

**Madame Emilie BILLOUD
Monsieur François BRUCHON
Madame Nathalie DESMARIS
Madame Delphine GUYEZ
Madame Marilyn LAURENT
Madame LAVELLE Christine**

**Monsieur Didier LEGER
Madame Valérie LESIEUR
Madame Isabelle ARNOUD
Monsieur DEROUET Pascal**

Article 2

Sans limitation de montant, délégation de signature est donnée à l'effet de signer les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses ainsi que les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, aux agents des finances publiques susmentionnés à l'article 1er.

Article 3

Lorsqu'un contribuable a commis une erreur manifeste en établissant une déclaration ou en cas d'erreur du service lors de la saisie informatique des éléments déclaratifs, les agents des finances publiques

susmentionnés à l'article 1^{er} peuvent prononcer le dégrèvement contentieux correspondant, sans limitation de montant.

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette et en matière de contentieux d'assiette de taxe d'aménagement, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, portant sur des impositions de taxes foncières non consécutives à un contrôle fiscal et dans la limite de **2 000 €**, aux agents administratifs des finances publiques dont les noms suivent :

Monsieur Jérôme JONAS
Monsieur Raphaël JACQUEMET
Madame Muriel VAUPRE
Madame Bouchra DUFAY
Madame Cécile PRUD'HOMME
Monsieur Anthony GAGNON
Monsieur Ludovic PIROUX

Madame Marie-Pierre MONNIER
Madame Claire BRIAIS
Madame Marion DAUJAT
Monsieur Hugo RODRIGUES
Madame Alice COULON
Madame Evelyne PACCARD
Madame Stéphanie FLEURY

Article 5

En cas d'absence du responsable du service départemental des impôts fonciers et de l'inspecteur divisionnaire, subdélégation de sa signature est donnée dans la limite de **60 000 €** à :

Monsieur Daniel CHATELON, inspecteur des finances publiques, adjoint (PELH)
Monsieur Jean-Pierre BILLET, inspecteur des finances publiques, adjoint (PTGC)
Monsieur Benjamin FEVRIER, inspecteur des finances publiques, adjoint (PELP)

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

A Bourg en Bresse, le 02/10/2023

Agnès BONNAND
Inspectrice Principale des finances publiques

01_DDPP_Direction départementale de la
protection des populations de l'Ain

01-2023-09-29-00003

ARRÊTE PRÉFECTORAL N° DDPP01-23-356
PORTANT MANDATEMENT DES VETERINAIRES
POUR L EXECUTION DES MISSIONS DE
SUPERVISION DE LA VACCINATION ET DE LA
SURVEILLANCE CONTRE L INFLUENZA AVIAIRE
HAUTEMENT PATHOGENE

**ARRÊTE PRÉFECTORAL N° DDPP01-23-356
PORTANT MANDATEMENT DES VÉTÉRINAIRES POUR L'EXECUTION DES MISSIONS DE
SUPERVISION DE LA VACCINATION ET DE LA SURVEILLANCE CONTRE L'INFLUENZA
AVIAIRE HAUTEMENT PATHOGENE**

**La Préfète de l'Ain,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le règlement délégué (UE) 2023/361 de la Commission du 28 novembre 2022 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles applicables à l'utilisation de certains médicaments vétérinaires pour la prévention de certaines maladies répertoriées et la lutte contre celles-ci ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 203-8 à L. 203-11 et D 203-17 à D. 203-21 ;

Vu le décret du 22/03/2023 nommant Madame MAUCHET CHANTAL, préfète de l'Ain ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 septembre 2001 modifié établissant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions de formation, de désignation et d'exercice des vétérinaires mandatés pour les opérations de police sanitaire prévues à l'article L.203-8 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté ministériel 23 mars 2021 portant nomination de M. Rabah BELLAHSENE, inspecteur en chef de santé publique vétérinaire, en tant que directeur départemental de la protection et des populations de l'Ain ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 avril 2023 portant délégation de signature à Monsieur Rabah BELLAHSENE, inspecteur général de santé publique vétérinaire, directeur de la direction départementale la protection des populations de l'Ain ;

Vu l'arrêté du 25 septembre 2023 relatif aux mesures de surveillance, de prévention, de lutte et de vaccination contre l'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de l'Ain ;

ARRETE

Article 1er :

Les vétérinaires sanitaires des établissements détenant plus de 250 canards mulards, Pékin ou Barbarie situés dans le département de l'Ain où la vaccination est mise en œuvre conformément à l'arrêté du 25 septembre 2023 susvisé sont mandatés pour exécuter les missions de supervision de la vaccination et de surveillance contre l'influenza aviaire hautement pathogène mentionnées par ce même arrêté.

Article 2 :

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification devant le tribunal administratif de Lyon. Ce recours contentieux doit être déposé par courrier, ou via l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>) et au plus tard dans le délai de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la décision.

Des précisions sont disponibles à l'adresse suivante :

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2474>

Article 3 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Ain, le directeur départemental de la protection des populations de l'Ain, les vétérinaires sanitaires concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

Bourg-en-Bresse, le 29 septembre 2023.

Pour la Préfète et par délégation,
Le directeur départemental

Rabah BELLAHSENE

01_DDT_Direction départementale des
territoires de l'Ain

01-2023-09-29-00004

ArreteSubFprnmEtudesReseauVigilance2APgaRa
a

Service urbanisme et risques

Unité prévention des risques

A R R E T É
portant décision d'attribution d'une subvention au titre du FPRNM
au bénéfice de la communauté d'agglomération du Pays de Gex (PGA)
dans le cadre du Programme d'Actions pour la Prévention des Inondations (PAPI)
Pays de Gex - Léman

**La préfète de l'Ain,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu la loi organique relative aux lois de finances (LOLF) n°2001-692 du 1^{er} août 2001 ;

Vu les articles L.561-3 II, L.562-1 et 2, D.561-12-3, 4 et 6 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

Vu le décret du 22 mars 2023 portant nomination de Mme Chantal MAUCHET en tant que préfète de l'Ain ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2005 relatif aux subventions accordées au titre du financement par le fonds de Prévention des risques naturels majeurs (FPRNM) de mesures de prévention des risques naturels majeurs ;

Vu l'arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1995 approuvant le plan de prévention des risques naturels « mouvements de terrain » sur la commune de Pougny ;

Vu l'arrêté préfectoral du 07 octobre 2004 approuvant le plan de prévention des risques naturels « mouvements de terrain, crues torrentielles et ruissellements » sur la commune de Léaz ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2022 prescrivant le plan de prévention des risques naturels « inondations de l'Allondon, du Gobé et de leurs affluents » sur les communes de Ferney-Voltaire, Prévessin-Moëns et Saint-Genis-Pouilly ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2022 prescrivant le plan de prévention des risques naturels « inondations de la Versoix et ses affluents » sur la commune de Divonne-les-Bains ;

Vu la note technique du 22 décembre 2021 relative au fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM) ;

Vu le cahier des charges de l'appel à projet relatif aux programmes d'actions pour la prévention des inondations « PAPI 3 2023 » ;

Vu la note du 10 juillet 2023 portant mise en œuvre du cahier des charges de l'appel à projets relatif aux programmes d'actions de prévention des inondations « PAPI 3 2023 » ;

Vu le courrier de validation du Programme d'Etudes Préalables (PEP) au Programme d'Actions pour la Prévention des Inondations (PAPI) Pays de Gex – Léman en date du 18 avril 2023 ;

Vu la fiche-action n°2-A du PEP du PAPI Pays de Gex – Léman concernant l'étude pour la mise en place d'un réseau de mesure et détermination des niveaux de vigilance ;

Vu la demande de subvention au titre du fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM) présentée par la communauté d'agglomération du Pays de Gex (PGA), le 10 août 2023 au titre de la réalisation de l'étude pour la mise en place d'un réseau de mesure et détermination des niveaux de vigilance ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires de l'Ain ;

ARRETE

Article 1

Une subvention de l'État est attribuée à la communauté d'agglomération du Pays de Gex (PGA), dénommée ci-après « bénéficiaire » dont le siège se situe au 135 rue de Genève 01170 GEX, numéro SIRET 240 100 750 001 26.

pour la réalisation de l'opération suivante :

étude pour la mise en place d'un réseau de mesure et détermination des niveaux de vigilance

L'objet de la dépense concerne :

- l'évaluation des besoins du territoire en matière de surveillance et de prévision des crues,

- l'élaboration des seuils d'alerte aux droits de stations déjà déployées sur le territoire, et la réalisation des courbes de tarages pour les hautes eaux afin de stabiliser les résultats,
- l'étude de la pertinence et de la faisabilité de déployer d'autres stations de mesures,
- l'établissement d'une note interne de gestion des données.

Les caractéristiques de l'opération précisant notamment le coût de l'opération, le plan de financement, le calendrier prévisionnel de réalisation et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans le dossier de demande de subvention et ses éventuelles annexes.

Article 2

Le montant prévisionnel de la dépense subventionnable est de : 20 000 € HT.

Le taux de subvention de l'Etat est de 50 %.

Le montant prévisionnel de la subvention s'établit à :

10 000,00 € HT
(dix-mille euros)

Le bénéficiaire a déclaré récupérer la TVA sur les dépenses à engager sur cette opération.

La dépense subventionnable ne peut intégrer les dépenses effectuées antérieurement à la date de réception de la demande de subvention.

Article 3

La subvention est imputée sur le budget général de l'État – BOP 181 « Prévention des Risques » action 14 - Fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM) – sous-action 0181-14-01 – plans d'action portés par les collectivités locales – activité 018114FB0101 - PAPI (hors RVPAPI).

Lorsque des sujétions imprévisibles par le bénéficiaire conduisent à une profonde remise en cause du montant estimé du projet, le bénéficiaire devra en informer rapidement le service instructeur.

Le bénéficiaire doit s'engager à apporter un minimum d'autofinancement de 20 % du coût définitif éligible. Le bénéficiaire s'est engagé à apporter 50 % d'autofinancement.

Le montant définitif de la subvention ne peut avoir pour effet de porter le montant total des aides publiques au-delà du montant prévisionnel de la dépense subventionnable. Au sens du présent arrêté, constituent des aides publiques les subventions et aides de toute nature directes et indirectes accordées par l'État, ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs établissements publics, l'Union européenne et les organisations internationales.

Article 4

Le bénéficiaire dispose d'un délai maximum de deux ans à partir de la date de notification du présent arrêté pour commencer l'opération, sinon l'autorité compétente constatera la caducité de sa décision d'attribution de la subvention. Toutefois, l'autorité compétente peut fixer un délai inférieur ou, exceptionnellement, proroger la validité de sa décision pour une période complémentaire qui ne peut excéder un an.

Le bénéficiaire doit informer par écrit le service instructeur du début d'exécution de ladite opération (ordre de service de démarrage).

Aucun commencement d'exécution du projet ne peut être opéré avant la date de réception de la demande de subvention.

La date prévisionnelle d'achèvement est fixée en décembre 2024.

Article 5

Le paiement de la subvention intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération et de la conformité de ses caractéristiques avec celles visées par la décision attributive. Le bénéficiaire doit produire des justificatifs des dépenses. La dépense de paiement doit être effectuée dans un délai de douze mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement du projet, mentionnée à l'article 4 du présent arrêté.

L'ordonnateur secondaire délégué est le directeur départemental des territoires de l'Ain.

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques D.R.F.I.P. du département du Rhône.

Les pièces à transmettre pour la demande de mise en paiement sont les suivantes :

- une lettre de demande de paiement par laquelle le bénéficiaire certifie que la prestation a été réalisée dans les conditions subordonnant l'octroi de la subvention et précise les montants de la subvention à affecter aux dépenses exposées ;
- une déclaration d'achèvement de l'opération (ordre de service de fin d'exécution) ;
- un décompte final des dépenses réellement effectuées (état récapitulatif) visé du comptable public ;
- la liste des aides publiques perçues et de leur montant respectif ;
- un RIB ;
- les factures acquittées, détaillées du prestataire ;
- tout document attestant de la réalisation des missions financées (rapports, comptes-rendus des réunions...).

En l'absence de réception de ces documents par l'autorité compétente au terme de cette période de douze mois, aucun paiement ne peut intervenir au profit du bénéficiaire.

Article 6

A la demande du bénéficiaire, une avance pouvant aller jusqu'à 30% du montant maximum prévisionnel de la subvention peut être versée lors du commencement d'exécution du projet. Pour pouvoir bénéficier de cette avance, le bénéficiaire doit justifier auprès de l'autorité compétente qu'une commande a été passée.

Sur demande du bénéficiaire, des acomptes peuvent être versés au fur et à mesure de l'avancement du projet, au prorata de sa réalisation et dans la limite de 80 % (le cas échéant, avance comprise) du montant maximum de la subvention.

Le solde sera calculé sur la base du montant réel des dépenses effectuées et dans la limite du montant maximum prévisionnel de l'aide, déduction faite de l'avance et des acomptes antérieurement versés.

Les versements des acomptes et du solde seront effectués sur production par le bénéficiaire de la justification des dépenses réalisées sur la base des factures acquittées, accompagnées d'un état récapitulatif, qu'il certifie exact et d'une déclaration par laquelle il précise le montant et l'origine des aides qui lui ont permis de réaliser son projet.

Article 7

L'opération sera réalisée selon le plan de financement et le plan de réalisation mentionnés dans le dossier de demande de subvention et ses annexes.

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le service instructeur de l'avancement de l'opération.

En cas de modification du plan de réalisation ou du plan de financement, le bénéficiaire devra communiquer les éléments au service instructeur.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service pour permettre la clôture de l'opération. Ainsi, le bénéficiaire s'engage à procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

Article 8

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain et sera publié sur le site internet des services de l'État dans l'Ain.

Article 9

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa notification.

Article 10

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier (de préférence en recommandé avec accusé de réception) ou par la voie de l'application « Telerecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 11

Le directeur départemental des territoires de l'Ain et le directeur régional des finances publiques du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bourg en Bresse, le 29/09/2023

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le directeur,

SIGNE

Vincent PATRIARCA